

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***16082520***

Tribunal de Commerce

03 JUIN 2016

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : **046 2.192.132**
Dénomination

(en entier) : **CEVI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : **1410 WATERLOO, AVENUE DE L'ANCIENNE BARRIÈRE 17**
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte :- CHANGEMENT DE DENOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -
MODIFICATIONS DES STATUTS.**

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire à WATERLOO, le 26 avril 2016, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CEVI", dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Avenue de l'Ancienne Barrière numéro 17. Société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0462192132 et non assujettie à la T.V.A. qui a pris les résolutions suivantes :

1) L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société.

Elle se dénommera : CENTRALE DU CREDIT HYPOTHECAIRE, en abrégé C-CH.

Le premier paragraphe de l'article 2 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 2 :

« La société est dénommée : CENTRALE DU CREDIT HYPOTHECAIRE , en abrégé C-CH ».

2) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président, de donner lecture du rapport de la Gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 janvier 2016, soit à une date remontant à moins de trois mois.

L'associé unique reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de la Gérance et l'état seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

3) L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant à la fin de l'article 4 des statuts :

Article 4 :

« La société a également comme objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- La recherche, la sélection, l'orientation, le placement de main-d'oeuvre, de personnel et de cadres.
 - Le service et le conseil en gestion, administration et secrétariat d'entreprise.
 - La création, le management et la stratégie d'entreprise.
 - La prestation de services d'ordre économique, assistance, conseil en matière technique, commerciale, financière et industrielle.
 - La formation et l'information de personnes et de sociétés.
 - La conception, le développement et le marketing de projets et de produits.
 - L'organisation de cycle de cours, de conférences et d'événements.
 - Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers.
 - Les prestations d'intermédiaire commercial ainsi qu'à des opérations d'import et export au sens large (tel que commerce avec l'étranger).
 - La gestion d'entreprises, peu importe l'objet de ces dernières, l'acquisition, la gestion et la mise en valeur de brevets, octroies et licences et autres droits intellectuels.
 - L'exercice de la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
 - L'exercice de courtage en assurance, en crédit hypothécaire et crédit à la consommation.
- La société a aussi pour objet pour son compte propre : L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles bâtis et non bâtis. Ainsi que la réalisation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité d'administrateur de biens, de marchands de biens, à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession, intermédiaire dans toutes opérations immobilières telles que la vente, la location, activité de syndic (gestion immeubles), la prise et la remise de fonds de commerce.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou le donner à gérer à des tiers en tout ou en partie. Elle peut également réaliser toutes opérations liées à l'acquisition et la cession la mise en gage de droits immobiliers tels que l'usufruit, la nue-propriété, le droit emphytéotique,...

Toutes activités soumises à l'accès à la profession devront être exécutées pour le compte de la société par des corps de métiers dûment agréés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

4) L'assemblée décide de remplacer l'article 14 des statuts par le texte suivant :

Article 14 :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, membre du Comité de Direction, du Conseil de Direction ou du Conseil de Surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs membres du Conseil de Direction ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. »

5) L'assemblée décide de nommer à la fonction de co-gérante Madame VASSEUR Sophie Lisette Marie, née à ANDERLECHT le 20 novembre 1985 (Registre National numéro 851120-326.63), domiciliée à 1410 Waterloo, Avenue de l'Ancienne Barrière, 17, à compter de ce jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Olivier WATERKEYN, Notaire à WATERLOO.

Dépôt de l'expédition.